Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 26/10/2023
ID : 038-213800345-20231026-D_2023_104-DE

Ville de Beaurepaire

DELIBERATION

DATE DE CONVOCATION :

17 octobre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :27

PRÉSENTS : 18

PROCURATIONS: 6

VOTANTS : 24

POUR : 24

ABSTENTION: 0

CONTRE : 0

N° 2023-104

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six octobre à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,

ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs – Cyril BRUZZESE – Sylvie DESCHAMPS – Clémentine FIGUET – Corinne JOURDAN –Annie MONNERY – Béatrice MOULIN MARTIN – Yannick PAQUE – Jean-Luc PETIT - Jean-Pierre PODKOWA – Patrick RAMON -Emilie RATTON – Pascal ROUSSET – Hélène TALARCZYK – Ilyes TELALI –Claude VARENNES – Jérémie VIAL

Avaient donné procuration : Mesdames et Messieurs Fatima BENKHEIRA (pouvoir à Annie MONNERY) - Serge BERNARD (pouvoir à Jérémie VIAL) Sébastien BIZET (pouvoir à Jean-Luc PETIT) – Eliane GEOFFROY (pouvoir à Sylvie DESCHAMPS) – Jessica ROSINET (pouvoir à Yannick PAQUE) – Maria-Dolorès THUDEROZ (pouvoir à Béatrice MOULIN MARTIN)

Etaient absents excusés : Madame et Messieurs Nathalie LACOSTE –Yann FLAMANT – Willy GABRIEL -

Mme Corinne JOURDAN a été élue secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION : Convention OVE pour intervention en milieu scolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'association OEuvre Villages Enfants quant à des interventions au sein des établissements scolaires dans le cadre de projet individualisé d'accompagnement (PIA) ou projet personnalisé d'accompagnement (PPA) qui seront engagés au bénéfice d'élèves scolarisés dans les écoles communales,

Après avoir délibéré, **Le Conseil municipal, à l'unanimité** :

- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention
- Précise que les interventions seront assurées pendant le temps scolaire.
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toute formalité et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Maire
Yannick PAQUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Vienne ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 26/10/2023
ID : 038-213800345-20231026-D_2023_104-DE

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 26/10/2023
ID : 038-213800345-20231026-D_2023_104-DE

FONDATION

Ville de Beaurepaire

-

CONVENTION DE COOPERATION
2023 - 2024

En application :

- *de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.*
- *de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;*
- *de la loi 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;*
- *du décret 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux ;*
- *du décret 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap ;*
- *du décret 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, la deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, la troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés ;*
- *du décret 88-423 du 22 avril 1988 remplaçant l'annexe XXIV quater au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par deux annexes concernant, l'une, les conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants atteints de déficience auditive grave (annexe*

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 26/10/2023
ID : 038-213800345-20231026-D_2023_104-DE

XXIV quater), l'autre, les établissements et services prenant en charge des enfants atteints de déficience visuelle grave ou de cécité (annexe XXIV quinquets) ;

- *du décret 2005 – 11 du 6 janvier 2005 relatif aux Conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques.*
- *du décret 78-441 du 24 mars 1978 relatif à la mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public ;*
- *de l'arrêté du 2 avril 2009 relatif aux modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé.*

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Mairie de Beaurepaire – 28 rue Français - 38270 Beaurepaire
- Représenté par Mr PAQUE Yannick, agissant en qualité de Maire,

D'UNE PART,

ET

- Le DITEP de Vienne, 75 rue Lafayette – 38200 Vienne,

Géré par la Fondation OVE, reconnue d'utilité publique par décret du 20 décembre 2013, publié au JORF n°0297 du 22 décembre 2013, dont le siège social est situé 19, rue Marius Grosso – 69120 VAULX EN VELIN,

- Représenté par Mr Laurent BESSON Directeur de Territoire et par Délégation Stéphanie Cléon Directrice Adjointe du DITEP, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 26/10/2023
ID : 038-213800345-20231026-D_2023_104-DE

Ville de Beaurepaire

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

- Conformément à l'article D 312-10-10 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les professionnels non enseignants du DITEP de Vienne contribuent étroitement à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves (PPS), aux fins d'apporter, par la diversité de leurs compétences, l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte en situation scolaire.

  Pour ce faire, le suivi de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte au sein des écoles et des établissements scolaires est assuré par ces personnels, selon leurs disponibilités et leurs compétences.

- Conformément à l'article D. 312-10-3 (du CASF) Un Projet Individualisé d'Accompagnement (PIA) ou un Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA) est conçu et mis en œuvre sous la responsabilité du directeur du DITEP de Vienne, en cohérence avec le Plan Personnalisé de Compensation (PPC) de chacun des enfants, adolescents ou jeune adulte accueilli dans l'institution.

  Dans ce cadre, un volet scolaire est établi dont les modalités d'application sont déterminées par le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS). Le PPS assure la cohérence d'ensemble du parcours scolaire de l'élève handicapé et définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap (Article D 351-5 du Code de l'éducation).

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L. 351-1 du code de l'éducation, la présente convention précise les modalités pratiques des interventions des professionnels du DITEP de Vienne et les moyens

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 26/10/2023
ID : 038-213800345-20231026-D_2023_104-DE

disponibles mis en œuvre par le DITEP au sein de l'établissement scolaire pour la mise en œuvre du PPS du ou des élèves orientés vers le service ambulatoire et scolarisés dans l'établissement scolaire.

ARTICLE 2 - CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Les interventions des professionnels du DITEP de Vienne concourent à la mise en œuvre du PPS suite à la décision d'orientation de la CDAPH.

ARTICLE 3 - MODALITES DE COOPERATION

3.1 Responsabilité administrative

Les activités se déroulant dans l'école élémentaire devront au préalable être autorisées par la directrice d'école. La mise en œuvre du volet scolaire du PPS donnera lieu à un suivi, en tant que de besoin, mais au moins une fois par an, par l'équipe de suivi de la scolarisation, réunie par l'enseignant référent.

3.2 Organisation de l'accompagnement

Mises à disposition :

- 1 salle de travail

ARTICLE 4 - SUIVI DU PROJET PERSONNALISE DE SCOLARISATION

L'enseignant référent de scolarité est chargé de réunir l'équipe de suivi de la scolarisation pour chacun des élèves handicapés dont il a la charge. Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du PPS.

La mise en œuvre du volet scolaire du PPS donnera lieu à un suivi, en tant que de besoin, mais au moins une fois par an, par l'équipe de suivi de la scolarisation, réunie par l'enseignant référent si possible dans le lieu d'enseignement de l'élève.

En tant que de besoin, mais au moins une fois par an, l'enseignant référent fera parvenir à l'Equipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH les informations relatives à la mise en

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 26/10/2023
ID : 038-213800345-20231026-D_2023_104-DE

œuvre du PPS, les relevés d'informations sur les compétences et les besoins de l'enfant scolarisé relevant de l'établissement ou du service ainsi que les éventuelles propositions de l'Equipe de Suivi de la Scolarisation.

ARTICLE 5 : INTERVENTION DES PROFESSIONNELS DE L'ETABLISSEMENT MEDICO- SOCIAL DANS L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Les professionnels de l'établissement spécialisé sont autorisés à se rendre dans l'établissement scolaire **école élémentaire publique La Poyat** :

- pour y assurer une intervention éducative ou thérapeutique auprès de l'élève. Celle-ci ne pourra se dérouler en présence d'autres élèves sauf ponctuellement et pour des situations particulières nécessitant préalablement l'accord du Chef d'établissement ;
- pour rencontrer l'équipe pédagogique ;
- pour participer à une réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation.

Le déroulement des interventions se dérouleront dans la salle mise à disposition du service ambulatoire.
Les professionnels du DITEP intervenant dans l'établissement scolaire restent sous la responsabilité hiérarchique du directeur du DITEP. Ils sont soumis aux dispositions contenues dans le règlement intérieur de l'établissement scolaire qui est remis à l'interlocuteur désigné.
Ils exercent conformément aux obligations professionnelles mentionnées dans leur contrat de travail ou dans leur statut, selon qu'il s'agit de personnel de droit privé ou de droit public, quels que soient le lieu et le mode de leurs interventions.

Effectifs et qualité de ces personnels figurent sur l'annexe 2 de la présente convention. Le directeur du DITEP de Vienne s'engage à signaler au chef d'établissement, toute modification de cette liste en cours d'année scolaire.

ARTICLE 6 - ASSURANCE

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 26/10/2023
ID : 038-213800345-20231026-D_2023_104-DE

Le Directeur de l'ITEP de Vienne et le chef d'établissement prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ensemble des risques et dommages pouvant résulter des activités et obligations découlant de la présente convention soient couverts par les contrats d'assurance légalement nécessaires.

ARTICLE 7 – CONVENTION DE FORMATION

Parallèlement à la présente convention, il peut être conclu une convention de formation qui détermine la contribution des personnels du DITEP de Vienne aux actions de formation en faveur des enseignants et des personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de services de l'éducation nationale de l'établissement scolaire. Dès temps de formation peuvent être organisés en partenariat autour des problématiques psychologiques et pédagogiques du handicap.

ARTICLE 8 – DUREE - RESILIATION

La présente convention prend effet à la date de signature pour la durée de l'année scolaire. Elle pourra être reconduite par avenant au terme de chaque année d'exécution, au plus tard au mois de juin. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties, en tout état de cause, la date d'effet de la dénonciation devra permettre d'achever le parcours de formation entrepris par les élèves au titre de l'année scolaire en cours.

Fait à : Vienne,
Le : 26 octobre 2023
En 2 exemplaires originaux.

Pour le DITEP de Vienne - OVE
Le Directeur de Territoire Laurent BESSON
par Délégation - La Directrice Adjointe
Stéphanie CLEON

Pour la commune de Beaurepaire

Le Maire
Yannick PAQUE

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 26/10/2023
ID : 038-213800345-20231026-D_2023_104-DE

Ville de Beaurepaire

ANNEXES pour l'année scolaire 2023/2024

- **Annexe 1 : Liste des personnels de l'ESMS intervenant en classe externalisée**

Nom	Prénom	Fonction	Horaires
GERLACH	Susan	Educatrice	
DESGRAND	Orlane	Service Civique	

- **Annexe 2 : Planning classe externalisée**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin					
Repas					
Après Midi					

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 26/10/2023
ID : 038-213800345-20231026-D_2023_104-DE

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 26/10/2023
ID : 038-213800345-20231026-D_2023_104-DE

FONDATION

Ville de Beaurepaire

CONVENTION DE COOPERATION
2023 - 2024

En application :

- *de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.*
- *de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;*
- *de la loi 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;*
- *du décret 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux ;*
- *du décret 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap ;*
- *du décret 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, la deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, la troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés ;*
- *du décret 88-423 du 22 avril 1988 remplaçant l'annexe XXIV quater au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par deux annexes concernant, l'une, les conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants atteints de déficience auditive grave (annexe*

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 26/10/2023
ID : 038-213800345-20231026-D_2023_104-DE

XXIV quater), l'autre, les établissements et services prenant en charge des enfants atteints de déficience visuelle grave ou de cécité (annexe XXIV quinquets) ;

- *du décret 2005 – 11 du 6 janvier 2005 relatif aux Conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques.*
- *du décret 78-441 du 24 mars 1978 relatif à la mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public ;*
- *de l'arrêté du 2 avril 2009 relatif aux modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé.*

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Mairie de Beaurepaire – 28 rue Français - 38270 Beaurepaire
- Représenté par Mr PAQUE Yannick, agissant en qualité de Maire,

D'UNE PART,

ET

- Le DITEP de Vienne, 75 rue Lafayette – 38200 Vienne,

Géré par la Fondation OVE, reconnue d'utilité publique par décret du 20 décembre 2013, publié au JORF n°0297 du 22 décembre 2013, dont le siège social est situé 19, rue Marius Grosso – 69120 VAULX EN VELIN,

- Représenté par Mr Laurent BESSON Directeur de Territoire et par Délégation Stéphanie Cléon Directrice Adjointe du DITEP, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 26/10/2023
ID : 038-213800345-20231026-D_2023_104-DE

Ville de Beaurepaire

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

- Conformément à l'article D 312-10-10 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les professionnels non enseignants du DITEP de Vienne contribuent étroitement à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves (PPS), aux fins d'apporter, par la diversité de leurs compétences, l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte en situation scolaire.

  Pour ce faire, le suivi de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte au sein des écoles et des établissements scolaires est assuré par ces personnels, selon leurs disponibilités et leurs compétences.

- Conformément à l'article D. 312-10-3 (du CASF) Un Projet Individualisé d'Accompagnement (PIA) ou un Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA) est conçu et mis en œuvre sous la responsabilité du directeur du DITEP de Vienne, en cohérence avec le Plan Personnalisé de Compensation (PPC) de chacun des enfants, adolescents ou jeune adulte accueilli dans l'institution.

  Dans ce cadre, un volet scolaire est établi dont les modalités d'application sont déterminées par le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS). Le PPS assure la cohérence d'ensemble du parcours scolaire de l'élève handicapé et définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap (Article D 351-5 du Code de l'éducation).

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L. 351-1 du code de l'éducation, la présente convention précise les modalités pratiques des interventions des professionnels du DITEP de Vienne et les moyens

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 26/10/2023
ID : 038-213800345-20231026-D_2023_104-DE

disponibles mis en œuvre par le DITEP au sein de l'établissement scolaire pour la mise en œuvre du PPS du ou des élèves orientés vers le service ambulatoire et scolarisés dans l'établissement scolaire.

ARTICLE 2 - CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Les interventions des professionnels du DITEP de Vienne concourent à la mise en œuvre du PPS suite à la décision d'orientation de la CDAPH.

ARTICLE 3 - MODALITES DE COOPERATION

3.1 Responsabilité administrative

Les activités se déroulant dans l'école élémentaire devront au préalable être autorisées par la directrice d'école. La mise en œuvre du volet scolaire du PPS donnera lieu à un suivi, en tant que de besoin, mais au moins une fois par an, par l'équipe de suivi de la scolarisation, réunie par l'enseignant référent.

3.2 Organisation de l'accompagnement

Mises à disposition :

- 1 salle de travail

ARTICLE 4 - SUIVI DU PROJET PERSONNALISE DE SCOLARISATION

L'enseignant référent de scolarité est chargé de réunir l'équipe de suivi de la scolarisation pour chacun des élèves handicapés dont il a la charge. Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du PPS.

La mise en œuvre du volet scolaire du PPS donnera lieu à un suivi, en tant que de besoin, mais au moins une fois par an, par l'équipe de suivi de la scolarisation, réunie par l'enseignant référent si possible dans le lieu d'enseignement de l'élève.

En tant que de besoin, mais au moins une fois par an, l'enseignant référent fera parvenir à l'Equipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH les informations relatives à la mise en

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 26/10/2023
ID : 038-213800345-20231026-D_2023_104-DE

œuvre du PPS, les relevés d'informations sur les compétences et les besoins de l'enfant scolarisé relevant de l'établissement ou du service ainsi que les éventuelles propositions de l'Equipe de Suivi de la Scolarisation.

ARTICLE 5 : INTERVENTION DES PROFESSIONNELS DE L'ETABLISSEMENT MEDICO- SOCIAL DANS L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Les professionnels de l'établissement spécialisé sont autorisés à se rendre dans l'établissement scolaire **école élémentaire publique La Poyat** :

- pour y assurer une intervention éducative ou thérapeutique auprès de l'élève. Celle-ci ne pourra se dérouler en présence d'autres élèves sauf ponctuellement et pour des situations particulières nécessitant préalablement l'accord du Chef d'établissement ;
- pour rencontrer l'équipe pédagogique ;
- pour participer à une réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation.

Le déroulement des interventions se dérouleront dans la salle mise à disposition du service ambulatoire.
Les professionnels du DITEP intervenant dans l'établissement scolaire restent sous la responsabilité hiérarchique du directeur du DITEP. Ils sont soumis aux dispositions contenues dans le règlement intérieur de l'établissement scolaire qui est remis à l'interlocuteur désigné.
Ils exercent conformément aux obligations professionnelles mentionnées dans leur contrat de travail ou dans leur statut, selon qu'il s'agit de personnel de droit privé ou de droit public, quels que soient le lieu et le mode de leurs interventions.

Effectifs et qualité de ces personnels figurent sur l'annexe 2 de la présente convention. Le directeur du DITEP de Vienne s'engage à signaler au chef d'établissement, toute modification de cette liste en cours d'année scolaire.

ARTICLE 6 - ASSURANCE

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 26/10/2023
ID : 038-213800345-20231026-D_2023_104-DE

Le Directeur de l'ITEP de Vienne et le chef d'établissement prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ensemble des risques et dommages pouvant résulter des activités et obligations découlant de la présente convention soient couverts par les contrats d'assurance légalement nécessaires.

ARTICLE 7 – CONVENTION DE FORMATION

Parallèlement à la présente convention, il peut être conclu une convention de formation qui détermine la contribution des personnels du DITEP de Vienne aux actions de formation en faveur des enseignants et des personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de services de l'éducation nationale de l'établissement scolaire. Dès temps de formation peuvent être organisés en partenariat autour des problématiques psychologiques et pédagogiques du handicap.

ARTICLE 8 – DUREE - RESILIATION

La présente convention prend effet à la date de signature pour la durée de l'année scolaire. Elle pourra être reconduite par avenant au terme de chaque année d'exécution, au plus tard au mois de juin. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties, en tout état de cause, la date d'effet de la dénonciation devra permettre d'achever le parcours de formation entrepris par les élèves au titre de l'année scolaire en cours.

Fait à : Vienne,
Le : 26 octobre 2023
En 2 exemplaires originaux.

Pour le DITEP de Vienne - OVE
Le Directeur de Territoire Laurent BESSON
par Délégation - La Directrice Adjointe
Stéphanie CLEON

Pour la commune de Beaurepaire

Le Maire
Yannick PAQUE

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 26/10/2023
ID : 038-213800345-20231026-D_2023_104-DE

Ville de Beaurepaire

ANNEXES pour l'année scolaire 2023/2024

- **Annexe 1 : Liste des personnels de l'ESMS intervenant en classe externalisée**

Nom	Prénom	Fonction	Horaires
GERLACH	Susan	Educatrice	
DESGRAND	Orlane	Service Civique	

- **Annexe 2 : Planning classe externalisée**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin					
Repas					
Après Midi					

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 26/10/2023
ID : 038-213800345-20231026-D_2023_104-DE